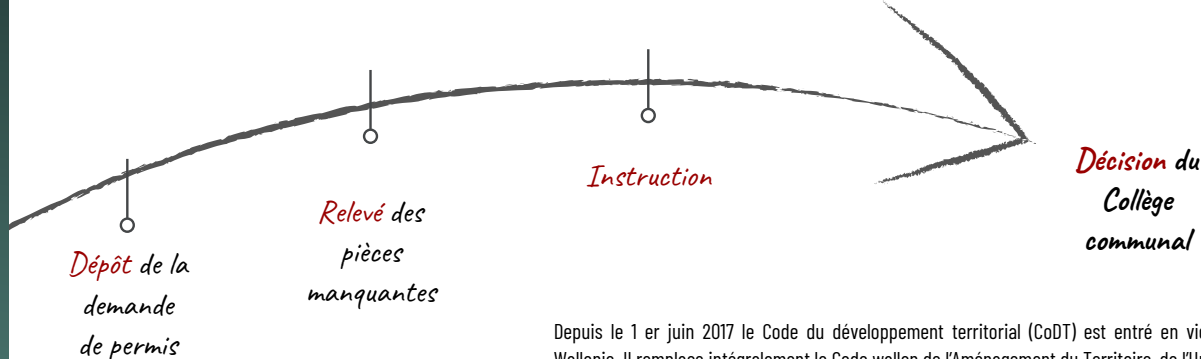


# Votre permis d'urbanisme pas à pas ...



Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017 le Code du développement territorial (CoDT) est entré en vigueur en Wallonie. Il remplace intégralement le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). Il s'agit d'une réforme essentielle des matières de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire aux effets multiples, dont notamment l'instauration de délais de rigueur ayant un impact direct sur le suivi de votre demande s'ils ne sont pas respectés.

Consciente de la difficulté souvent rencontrée par le citoyen pour s'y retrouver, la Commune d'Ittre met à votre disposition plusieurs fiches pédagogiques dont le contenu proposé résulte d'une adaptation des fiches rédigées par les services de la Ville de Namur que nous remercions vivement d'avoir accepté de partager leur travail. Ces fiches ont pour but de vous guider « pas à pas » au travers des différentes étapes que suivra votre dossier et de vous indiquer les actions éventuelles que vous aurez à entreprendre auprès des services communaux.

**Vous venez de recevoir la notification de la décision du Collège communal, qui malheureusement vous est défavorable et vous refuse votre permis d'urbanisme.**

Nous souhaitons, à ce stade, attirer votre attention sur plusieurs conséquences importantes portant sur les effets de cette décision et sur certaines démarches, obligatoires ou facultatives, à accomplir.

#### **Affichage de la décision (obligatoire)**

Il s'agit d'une formalité obligatoire dont le non-respect peut faire l'objet de poursuites tant pénales que civiles et financières.

Vous êtes tenu de procéder à l'affichage de cette décision dans son intégralité. Celle-ci doit être affichée sur votre terrain, en limite du domaine privé/public, et ce pour une durée minimale de 15 jours consécutifs à dater du lendemain de sa réception.

#### **Dépôt d'une nouvelle demande de permis**

Il vous appartient, après avoir pris connaissance des motifs justifiant la décision de refus du permis, de déposer une nouvelle demande de permis d'urbanisme portant sur un projet modifié visant à répondre aux objections émises. A cet égard, votre architecte (auteur de projet), si vous êtes tenu légalement de recourir à son intervention, peut vous aider dans vos démarches. Le service urbanisme est également à votre disposition pour vous assister.

#### **Droit de recours**

Si vous souhaitez contester cette décision de refus, vous pouvez introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. A ce propos, nous vous renvoyons à notre fiche pédagogique « recours au Gouvernement wallon » ci-annexée.

